

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2007

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2007 - (n° 421)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 282

présenté par
M. Carrez

à l'amendement n° 56 du Gouvernement

APRÈS L'ARTICLE 35

I. – Après la première phrase de l'alinéa 2 de cet amendement, insérer la phrase suivante :

« Ce délai s'applique aux événements naturels ayant débuté après le 1^{er} janvier 2007. »

II. – En conséquence, dans la dernière phrase de l'alinéa 2 de cet amendement, substituer aux mots :

« avant la publication de la présente loi »,

les mots :

« avant le 1^{er} janvier 2007 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement tend à modifier l'entrée en vigueur du nouveau délai de 18 mois instauré par l'amendement :

- Pour les catastrophes antérieures à 2007, les demandes seraient forcloses au 30 juin 2008.

- En revanche, pour les catastrophes intervenues en 2007 et celles qui pourraient intervenir jusqu'à la date de promulgation de la loi de finances rectificative, ce délai paraît trop strict. Ce sous-amendement propose, en conséquence, de leur appliquer le futur délai de droit commun, c'est-à-dire 18 mois.